



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ÉPINAY-SOUS-SÉNART

Chef - Lieu de Canton

ARRÊTÉ DU MAIRE

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT D'EVRY

**ARRETE DE REGLEMENTATION
INTERDISANT L'ACCES AUX BORDS DE L'YERRES
LORS DE CRUES OU D'INTEMPERIES**

**N° 15 / 2022
Police Municipale**

Le Maire d'Epina-sous-Sénart,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-4, L.2213-1 et L.2213-2,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire d'interdire la circulation sur les Bords de l'Yerres lors de crues ou d'intempéries.

ARRETE

Article 1 : En cas de crues ou d'intempéries, les Bords de l'Yerres seront interdits aux usagers.

Article 2 : Toute personne circulant sur les Bords de l'Yerres sans autorisation est considérée en infraction.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront transmises aux autorités afin de caractériser la mise en danger de la vie d'autrui en cas d'infractions réitérées.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Epina-sous-Sénart, Monsieur le Commissaire de Police de Brunoy, Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'Epina-sous-Sénart, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation à : Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Fait à Epina-sous-Sénart, Le 10/01/2022

Damien ALLOUCH
Maire d'Epina-sous-Sénart,
Conseiller Départemental,
Vice-Président de la Communauté
d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exact de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Signature de l'Agent : _____

Notifié le : _____

Transmis au représentant de l'État le : _____

